



## VALORISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

### Pour être brevetée, une invention doit rencontrer des critères de brevetabilité dont celui de la NOUVEAUTÉ

Pour qu'une innovation soit brevetable, elle doit répondre à certaines conditions prévues par la législation relative aux brevets d'inventions dont le critère de la nouveauté.

La *Loi sur les brevets* prévoit que l'invention décrite dans une demande de brevet ne doit pas avoir fait l'objet d'une « **divulcation publique** ». Elle ne doit pas avoir été communiquée au public avant le dépôt de la première demande de brevet sans quoi elle sera qualifiée d'« anticipée » ou encore de « non-nouvelle » et ne pourra être brevetée.

#### Divulcation publique

Pour être une « divulgation publique », la divulgation doit répondre à deux critères. Elle doit :

- avoir été faite au public. Une divulgation publique pourrait prendre la forme d'un article scientifique publié, d'une thèse placée sur les rayons d'une bibliothèque ou d'un résumé distribué aux participants d'une conférence scientifique. Par contre, une divulgation privée ou à diffusion restreinte, telle une communication pour les fins internes d'une organisation ou une communication faite sous le couvert d'une entente de confidentialité, ne pourrait pas être qualifiée de « divulgation publique »; et
- pouvoir être localisée par une personne ayant des connaissances et des compétences ordinaires dans le domaine technique pertinent, en effectuant une recherche raisonnable.

#### Caractère anticipatoire de la divulgation publique

Une invention est « anticipée » par une divulgation publique précédente et donc pas « nouvelle » si la divulgation publique fournit à elle seule suffisamment d'information pour permettre à une personne ayant des connaissances et des compétences ordinaires dans le domaine technique pertinent d'exécuter l'invention sans possibilité d'erreur. Si tel est le cas, la divulgation publique sera qualifiée d'anticipatoire et l'obtention d'un brevet valide sera empêchée.

#### Oups... j'ai déjà divulgué mon invention !

Il demeure possible, exceptionnellement, de déposer une demande et d'obtenir un brevet valide dans certaines juridictions, comme le Canada, les États-Unis et l'Australie, même si l'invention a fait l'objet d'une divulgation publique si certains critères sont respectés. Au Canada, il importe que :

- la divulgation publique émane du demandeur ou d'un tiers ayant obtenu de lui l'information à cet égard, de façon directe ou autrement; et
- la demande de brevet soit déposée à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant ladite divulgation publique.

Cependant, puisque la plupart des pays exigent la nouveauté dite « absolue » et ne permettent pas l'obtention d'un brevet valide si une divulgation publique de l'invention est survenue, il est prudent de procéder aux dépôts de demandes avant de faire toute divulgation publique concernant les détails de l'invention.

Il demeure donc important de toujours communiquer avec l'agent de valorisation de votre institution **avant** toute communication de vos résultats scientifiques. Il saura vous guider vers les démarches à entreprendre pour maximiser la protection de votre innovation et éviter la perte de droits importants qui pourraient survenir lors de la divulgation

#### VALORISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche  
Université du Québec à Chicoutimi  
<http://www.uqac.ca/recherche/>

Document original produit pour le Réseau universitaire en transfert des technologies de l'est du Québec (RUTTEQ) [www.rutteq.ca](http://www.rutteq.ca)  
Édition Printemps 2010- vol. 1  
Adaptation avec la permission du RUTTEQ